

Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages

RS 0.351.4; RO 1985 429

Champ d'application le 14 septembre 2005, complément¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Andorre	23 septembre	2004 A	23 octobre	2004
Bangladesh	20 mai	2005 A	19 juin	2005
Chine*				
Hong Kong* ^a	6 juin	1997	1er juillet	1997
Macao ^b	3 décembre	1999	20 décembre	1999
Colombie*	14 avril	2005 A	14 mai	2005
Djibouti	1er juin	2004 A	1er juillet	2004
Gabon	19 avril	2005	19 mai	2005
Guinée	22 décembre	2004 A	21 janvier	2005
Irlande	30 juin	2005 A	30 juillet	2005
Jamaïque	9 août	2005	8 septembre	2005
Micronésie	6 juillet	2004 A	5 août	2004
Myanmar*	4 juin	2004 A	4 juillet	2004
Nauru	2 août	2005 A	1er septembre	2005
Niger	26 octobre	2004 A	25 novembre	2004
Nouvelle-Zélande	12 novembre	1985	12 décembre	1985
Iles Cook	12 novembre	1985	12 décembre	1985
Nioué	12 novembre	1985	12 décembre	1985
Paraguay	22 septembre	2004 A	22 octobre	2004
Saint-Kitts-et-Nevis	17 janvier	1991 A	16 février	1991

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Du 3 juin 1983 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1er juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 10 juin 1997, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1er juillet 1997.

^b Du 28 juin 1999 au 19 décembre 1999, la Convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 décembre 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 3 décembre 1999, la Convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 décembre 1999.

¹ La présente publication modifie et complète celles qui figurent au RO 1985 436, 1986 325, 1987 771, 1989 129, 1990 879 et 2004 3605.

